



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.33 et Add.1)]

71/128. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Rappelant la Déclaration de Sendai¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont de plus en plus fréquentes dans beaucoup de régions et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et les rendre plus vulnérables face à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des

¹ Résolution 69/283, annexe I.

² Ibid., annexe II.



conseils stratégiques et la formation de partenariats pour la réduction des risques de catastrophe,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Sachant gré au Gouvernement marocain d'avoir accueilli à Marrakech (Maroc), du 7 au 18 novembre 2016, la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire qui est menée en cas de catastrophe naturelle, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit humanitaire, ainsi que des principes humanitaires, et soulignant également, à cet égard, que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires soient déployés à l'appui de l'aide humanitaire d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de gestion et de réduction des risques de catastrophe, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, ainsi que de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays sinistrés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

Notant la tenue à Bangkok, les 10 et 11 mars 2016, de la Conférence internationale sur la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030), qui a adopté les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, qui constituent la contribution du Cadre à la mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

Considérant que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses et dans l'action menée pour y faire face, notamment lorsqu'il en résulte une crise humanitaire, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes

³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature visant à maîtriser les épidémies ou pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle, ainsi que la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ceux-ci disposent pour affronter les conséquences de catastrophes naturelles, du fait de problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux catastrophes naturelles et à leurs conséquences,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Consciente des incidences que l'urbanisation rapide a dans le contexte des catastrophes naturelles et du fait que la préparation et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies adaptées de réduction des risques, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies de relèvement rapide à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours, et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, et que l'action menée par les acteurs de l'aide humanitaire et du développement en milieu urbain doit prendre en compte la complexité des villes et tendre à renforcer la résilience, les organisations devant améliorer leurs compétences et renforcer leurs capacités dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti du potentiel, des possibilités et des nouveaux partenariats qu'offrent les villes et autres établissements humains,

Se félicitant de l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁵, et, à cet égard, notant qu'il importe de mettre en œuvre des orientations visant à garantir une réduction et une gestion plus efficaces des risques de catastrophe,

Notant que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les moyens dont disposent les pays sont cruciaux pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation aux catastrophes, les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

⁵ Résolution [71/256](#).

Soulignant la nécessité pour tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles de veiller à ce que ces interventions soient adaptées aux circonstances, mettent en œuvre les moyens voulus et viennent appuyer les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelle locale,

Considérant que les effets négatifs des changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et à l'apparition de phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale lorsqu'il s'agit d'aider les États qui doivent faire face à des catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier durant la phase de préparation, les opérations de secours et la phase de relèvement rapide, ainsi que l'importance du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Considérant que les progrès scientifiques peuvent permettre de détecter plus efficacement les phénomènes météorologiques extrêmes et d'en prévoir la survenance avec plus de précision,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission,

Notant que le Cadre mondial pour les services climatologiques permet d'avancer dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques qui servent à la gestion des risques climatiques et à l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques et attendant avec intérêt que la mise en œuvre se poursuive,

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui accordent une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en ont besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Appréciant les réalisations importantes du Fonds central pour les interventions d'urgence qui facilite l'acheminement de l'aide salvatrice aux populations touchées par les crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'un financement annuel à hauteur de 1 milliard de dollars des États-Unis d'ici à 2018,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la

planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Réaffirmant également qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations puisqu'elle constitue un premier recours,

Sachant que l'étendue, l'ampleur et la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, évoluent et qu'elles peuvent compromettre les efforts faits pour la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable⁶, et prenant note de la contribution positive que ces efforts peuvent apporter au renforcement de la résilience des populations face à ces catastrophes,

Sachant également qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen terme afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement et tous les intervenants intéressés qui appuient l'action que mènent les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;
3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;
4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la

⁶ Voir résolution 70/1.

⁷ A/71/329.

résilience, pour faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre s'inscrive de la façon la plus efficace dans une approche du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ qui soit intégrée et tienne compte des risques, notamment en renforçant la résilience devant les catastrophes et en aidant à l'amélioration des capacités nationales et locales en matière de préparation et d'intervention ;

5. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine ;

6. *Engage* les États Membres, conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la préparation aux catastrophes, ainsi que les moyens de secours et de relèvement après une catastrophe, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

7. *Encourage* les États Membres à verser des contributions financières réservées aux activités de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention et de relèvement selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

8. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

9. *Considère* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes à soutenir, dans le cadre de leur mandat, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires, celles qui s'occupent de développement et les autres parties prenantes concernées à s'employer à renforcer les capacités et la résilience des États Membres, notamment par la mise à contribution des progrès scientifiques et technologiques et au moyen d'investissements nouveaux dans les domaines des catastrophes et des changements climatiques ;

11. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales

et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations⁹ et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement¹⁰ ;

12. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des caractéristiques et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il convient, afin d'apporter une solution globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en les préparant et en y faisant face ;

13. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires, celles qui s'occupent de développement et les autres parties prenantes concernées à s'employer, selon qu'il convient, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation de la dynamique et des incidences du déplacement dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer les activités de collecte impartiale et ponctuelle de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à consolider les politiques et les mesures opérationnelles dans ce domaine ;

14. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, ainsi qu'à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et lance un appel au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires pour qu'ils fournissent l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁹ A/HRC/13/21/Add.4.

¹⁰ A/HRC/4/18, annexe I.

15. *Se félicite* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

16. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement et d'en atténuer les conséquences ;

17. *Réaffirme également* la nécessité de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques liés aux catastrophes et au climat et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités nationales et, selon qu'il convient, locales en matière de préparation et d'intervention, ainsi que la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges ;

18. *Prie instamment* les États Membres d'adopter les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

19. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

20. *Engage* les États Membres à élaborer ou à renforcer des systèmes de préparation axés sur les prévisions et la coordination des réseaux existants, à veiller à la mise en place de procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles ;

21. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux en matière de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et engage les États à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

22. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

23. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux

catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

24. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, de manière à améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques, et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires ;

25. *Engage* les États Membres à passer d'une conception réactive à une stratégie plus anticipative englobant tous les risques et l'ensemble de la société, notamment en encourageant les investissements *ex-ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et la prise en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

26. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent de mettre au point localement des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

27. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

28. *Encourage* tous les intervenants concernés, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

29. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le contexte de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations qui sont les leurs au regard du droit international, y compris le droit humanitaire ;

30. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

31. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

32. *Salue* l'importante contribution que le Système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

33. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

34. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

35. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

36. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et à cet égard invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe¹¹ ou de la ratifier ;

37. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

38. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2016-2017, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

39. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, sont de nature à améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue, notamment avec le mouvement bénévole et la communauté technique, selon qu'il convient, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

40. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

41. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins, et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

42. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'offrir, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

43. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organisations humanitaires et les organismes de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'orienter les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophes et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris sur la base de prévisions, et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins, et encourage les organismes des Nations Unies, le cas échéant, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

44. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer la recherche, le relevé et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes adaptés

pour y remédier, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris à l'échelle régionale et locale, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

45. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et à égalité avec les hommes à la prise des décisions et que la dimension hommes-femmes soit systématiquement prise en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que cette dimension soit mieux prise en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et de la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes ;

46. *Engage* les États Membres, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle dans la conception et la mise en œuvre des stratégies d'intervention face aux catastrophes naturelles et d'y participer pleinement et effectivement, y compris en tant qu'élément moteur, notamment en resserrant leurs partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations de femmes nationales et locales et les acteurs de la société civile, selon qu'il convient ;

47. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et sexiste et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

48. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, estime qu'il importe que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles contribuent et participent pleinement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles, étant consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

49. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

50. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les réussites locales ;

51. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

52. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de préparation aux catastrophes reposant sur des prévisions et des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

53. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, et le relèvement rapide ;

54. *Demande* aux organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

55. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre les efforts qu'ils font pour intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

56. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

57. *Prend acte* du fait que le Secrétaire général a nommé des Envoyés spéciaux pour El Niño et le climat, chargés d'appeler l'attention sur les graves conséquences à court et long terme de l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño-La Niña, et attend avec intérêt la suite des travaux à cet égard ;

58. *Invite* les États Membres intéressés, avec l'appui du système des Nations Unies pour le développement, à élaborer des stratégies publiques d'atténuation des

effets néfastes du phénomène El Niño-La Niña qui soient intégrées, cohérentes et globales, à appuyer les initiatives visant à renforcer la résilience face à ce phénomène et à appuyer de concert les pays touchés ;

59. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses communes de risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

60. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs, conçus en faisant fond sur des données, des analyses et l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, l'objectif étant de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, le but étant d'atteindre les objectifs de développement durable⁶ ;

61. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux et, à cet égard, invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir au besoin les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

62. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, s'il y a lieu, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant prioritairement aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience et contribuent aux moyens de subsistance, notamment mais non exclusivement les transferts de fonds, les achats locaux de produits alimentaires et de services, et les dispositifs de protection sociale ;

63. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

64. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer l'architecture financière actuelle de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

65. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation et de réduction des risques de catastrophe afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

66. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus rationnelle, efficace, responsable et transparente possible ;

67. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

68. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes intéressées à tirer parti de leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

69. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme des parties intégrantes du développement durable et reçoivent l'attention voulue dans ce cadre, ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹², et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence de ces programmes et du Cadre de Sendai ;

70. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et centrée sur l'humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il convient, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris³ et le Nouveau Programme pour les villes⁵ ;

¹² Résolution 69/313, annexe.

71. *Prend note* du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et du rapport du Secrétaire général sur les résultats de ce sommet¹³;

72. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

*57^e séance plénière
8 décembre 2016*

¹³ [A/71/353](#).